



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025

Date de convocation : 7 février 2025	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 7 février 2025	Nombre de conseillers présents : 14
	Nombre de conseillers votants : 16

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi treize février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 7 février 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, M. MIKOLAJCZAK, Mme FILLATRE, Mme TRIMBOUR, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Alain VUITRY à M. Alain PIERROT

Absents excusés : M. Olivier CARNOT, Mme Alexandra EYERABIDE, Mme Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGERE

N° 2025 / II / 10 – 9.1

Motion visant à réglementer la législation autour de la consommation du protoxyde d'azote

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, notamment son article L.3611-3,
CONSIDÉRANT l'usage détourné du protoxyde d'azote et sa forte consommation, notamment par les jeunes,
CONSIDÉRANT les conséquences graves que son usage peut avoir sur la santé : brûlures, asphyxie, pertes de connaissance et de mémoire, engourdissement, vomissements et atteintes de la moëlle épinière, désorientation, vertiges, risques de chutes, troubles psychiatriques ou cardiaques...,
CONSIDÉRANT que la consommation de protoxyde d'azote est devenue « un sujet de préoccupation de santé publique important » selon l'agence du médicament (ANSM),
CONSIDÉRANT l'interdiction édictée par la loi du 1^{er} juin 2021 sus-référencée, de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, la personne cédant un produit contenant un tel gaz devant exiger du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité et les sites de commerce électronique devant spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne du produit,
CONSIDÉRANT que cette interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote dans les débits de boissons mentionnés aux articles L.3331-1, L3334-1 et L3334-2 ainsi que dans les débits de tabac, s'étend également aux personnes majeures,
CONSIDÉRANT l'absence de législation permettant de reconnaître le protoxyde d'azote comme une drogue,

Reçu le 18/02/2025 CONSIDÉRANT l'absence de moyens pour sanctionner la consommation de protoxyde d'azote,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

DEMANDE au Gouvernement :

- de reconnaître le protoxyde d'azote dans son usage détourné comme une drogue,
- d'interdire la détention et le transport des contenants de protoxyde d'azote ainsi que des objets permettant sa consommation (ballon, valve)
- de mettre en place une législation permettant de sanctionner la consommation de protoxyde d'azote

DIT que la motion sera transmise au cabinet de Madame le Maire de Saint-Michel-sur-Orge en charge de transmettre l'ensemble des motions aux autorités compétentes, notamment au Premier ministre, au Ministre de l'intérieur et à l'Agence Régionale de Santé.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny

